
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CILQ-FM concernant un sketch humoristique

(Décision CCNR 95/96-0218)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,
M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 10 juin 1996, CILQ-FM (Q-107, Toronto) a diffusé un sketch intitulé « *Bob the Fag Man* » au cours de son émission du matin (à environ 8 h 30). Ci-dessous la transcription d'une partie de l'émission :

[traduction]

Animateur : Cette émission est financée par la British Arts Foundation.

Bob : Bonjour et bienvenue à Fag Talk, l'émission qui discute des « fags » ou, comme on les appelle en Amérique, des cigarettes. Je suis votre animateur, Bob the Fag Man; nous ne prendrons pas vos appels aujourd'hui parce que j'aimerais vous parler d'un sujet délicat pour les amateurs de « fags » – le moment où votre « fag » perd sa cerise. Alors maintenant...

Animateur : Fag Talk éprouve des difficultés techniques, veuillez patienter.

Musique de fond pendant plusieurs secondes.

Animateur : Nous retournons maintenant à notre émission Fag Talk, déjà en cours.

Bob : ... et vous avez maintenant ce « fag », tout beau et réchauffé, prêt à être mis en bouche pour une bonne succion. Eh bien, c'est tout pour nous aujourd'hui à Fag Talk. Mais rejoignez-vous de nouveau à nous pour discuter des « fags », ou, comme on les appelle en Amérique, des cigarettes.

La lettre de plainte

Le 12 juin 1996 un auditeur a envoyé la plainte suivante au CRTC qui l'a fait parvenir au CCNR.

[traduction]

Sous le prétexte manifeste de discuter des cigarettes britanniques (appelées « fags »), on a utilisé un langage très offensant et stéréotypé en vue de se moquer des « fags ». Comme chacun le sait, on utilise fréquemment le terme « fag » pour dénigrer et mépriser les personnes d'orientation sexuelle particulière, soit les gais ou homosexuels mâles.

Tant le langage que la terminologie utilisés pendant le sketch étaient offensants et insultants et, à mon avis, visaient à ridiculiser ce secteur particulier de la société. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle étant interdite par *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le Code des droits de la personne de l'Ontario, il est évident que ce type de langage et de parodie n'a pas sa place sur les ondes publiques.

La réponse du radiodiffuseur

Le vice-président de la programmation a répondu par écrit le 17 juillet au nom du radiodiffuseur.

[traduction]

J'ai eu l'occasion d'écouter l'émission qui vous préoccupe, un sketch parodique intitulé « Bob the Fag Man » dans lequel deux animateurs imitant l'accent britannique discutent de cigarettes lors d'une émission causerie satirique. Hors de son contexte, le sketch peut être considéré offensant par certains.

La capsule a été produite aux États-Unis par une société qui fournit des émissions humoristiques aux stations qui y sont abonnées, dont Q-107.

Je suis convaincue que les personnes qui ont décidé de diffuser ce sketch voulaient que les auditeurs le voient comme une satire. Elles n'avaient pas du tout l'intention de ridiculiser un secteur de la société.

Cela dit, votre plainte est fondée eu égard à la sensibilité de certains de nos auditeurs et nous n'avons pas l'intention d'ignorer vos préoccupations. Nous avons d'ailleurs depuis décidé de ne pas diffuser de nouveau ce sketch en particulier.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 6 septembre, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. L'article pertinent du code se lit comme suit :

Article 2 (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que CILQ-FM n'a pas enfreint les dispositions du *Code de déontologie*.

Le contenu de l'émission

Le CCNR a traité à de nombreuses reprises de la question de l'humour aux dépens d'un groupe identifiable. Il a aussi souvent rendu des décisions selon lesquelles « l'orientation sexuelle » faisait partie des droits prévus à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*. Il est donc inutile dans les circonstances que le conseil régional de l'Ontario ajoute à la présente décision les extraits pertinents des décisions suivantes, par ailleurs faciles à trouver : pour ce qui est de l'orientation sexuelle : *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994); *CJRQ-FM concernant un sondage d'opinion* (Décision CCNR 94/95-0135, 26 mars 1996); et *CHCH-TV concernant Life Today with James Robison* (Décision CCNR 95/96-0128, 30 avril 1996). Et en ce qui concerne les plaisanteries « ethniques » : *CFOX-FM concernant The Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993); *CHOG-AM concernant The Jesse and Gene Show* (Décision CCNR 93/94-0242, 15 novembre 1994); *CHUM-FM concernant Sunday Funnies* (Décision CCNR 95/96-0064, 26 mars 1996); *CHFI-FM concernant The Don Daynard Show* (Décision CCNR 94/95-0145, 26 mars 1996); et *CJOH-TV concernant un épisode de Ellen* (Décision CCNR 96/97-0095, 8 mai 1997).

L'affaire à l'étude dans ce cas-ci ne présente rien de complexe. Le court segment en question était conçu comme une parodie. Il joue sur le double sens du mot « fag », qui est principalement utilisé en Grande-Bretagne et dans ses anciennes colonies comme terme argotique pour cigarette, et dont l'équivalent argotique en Amérique du Nord signifie un homme gai. L'unique question pour le conseil est de déterminer si l'utilisation du terme était abusivement discriminatoire vis-à-vis des hommes gais. Le conseil est d'avis qu'elle ne l'est pas. Bien qu'un terme peu flatteur, celui-ci ne peut être considéré, selon le conseil,

comme certaines autres épithètes raciales ou ethniques (qu'il ne veut pas ici répéter), surtout puisque des membres de la communauté gaie se servent de ce terme de temps à autre de façon non discriminatoire. Au pis aller, « fag » peut s'avérer être de mauvais goût, mais cela devient une question sur laquelle le CCNR n'émet pas de décision. Conséquemment, le conseil conclut qu'il n'y a pas de violation du *Code*.

La réponse du radiodiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional est d'avis que la réponse du radiodiffuseur a traité équitablement la lettre de plainte. On ne peut rien exiger de plus. Par conséquent, la station a respecté la norme du Conseil relative à la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.